

PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture d'Argentan
Pôle Actions de l'Etat

NOR : 1200-14-0006

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Commune d'Argentan

Société AMCOR FLEXIBLES FRANCE

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU

- le Code de l'Environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R.512-45 du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous le rubrique 2910 : combustion
- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 autorisant la société DANISCO FLEXIBLE France à exploiter une usine de production d'emballages souples en plastique pour l'industrie agro-alimentaire sur le territoire de la commune d'Argentan,
- le dossier du 19 décembre 2006, par lequel le Directeur de l'établissement AMCOR FLEXIBLES France d'Argentan informe la sous-préfecture d'Argentan des modifications intervenues au sein de l'établissement autorisé par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 susvisé,
- la demande d'autorisation d'exploiter du 2 juillet 2012 accompagnée d'un dossier de mise à jour de l'autorisation d'exploiter, transmis par la sous préfecture d'Argentan le 2 juillet 2012,
- le bilan de fonctionnement intégré dans le dossier susvisé en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé ;
- le courrier du 2 avril 2013 par lequel le Directeur de l'établissement porte à la connaissance de M. le Préfet, la création d'un nouveau local de stockage d'encre d'imprimerie,

- les compléments apportés au dossier de demande de mise à jour de l'autorisation d'exploiter en date du 29/05/2013,
- le courrier du 3 octobre 2013 par lequel le directeur de l'établissement AMCOR FLEXIBLES France déclare une nouvelle chaufferie en remplacement de celle détruite par l'explosion du 28 février 2012
- le courrier du 29 novembre 2013 déclarant le « statut IED » de l'installation ;
- le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 28 novembre 2013,
- l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 16 décembre 2013,

CONSIDÉRANT QUE, en vertu de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, le Préfet fixe par arrêté complémentaire les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires,

CONSIDÉRANT que l'usine autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 susvisé est désormais exploitée par la société AMCOR FLEXIBLES France,

CONSIDÉRANT que l'usine a connu, depuis la signature du l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 susvisé, plusieurs modifications qui ne sont pas substantielles au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié qui définit les meilleures technologies disponibles et fixe les conditions dans lesquelles l'établissement doit les mettre en œuvre ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 susvisé sont substituées par le texte suivant.

“La société AMCOR FLEXIBLES France, dont le siège social est situé 1 avenue Emile Venthenat, 16300 BARBEZIEUX, est autorisée à exploiter les installations classées désignées ci-après de son établissement d'Argentan situé au 13 avenue de l'Industrie.”

ARTICLE 2 : Le tableau figurant à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	A ou D	Activité concernée dans l'établissement
1433.B.a	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables B. à l'exclusion des installations de simple mélange à froid a. lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est supérieure à 10 tonnes	A	Installations de mélange ou d'emploi de solvants, encres et autres liquides inflammables Quantité équivalente : 10 tonnes
2450.2.a	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support 2. héliogravure, flexographie et opérations connexes a. si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 200 kg/j	A	2 machines d'impression par héliogravure 2 machines d'impression par flexographie 2 machines de complexage Encres machines consommées : 4300 kg/j
2564.1	Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, etc, par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés 2. procédés utilisant des liquides (sans cadmium) a. le volume des bains étant supérieur à 1500 litres	A	1 bac de lavage des colles : 200 l 1 bac de lavage encre:200 l 2 bacs de lavages des cylindres 2x 80 l 2 bacs de lavage des bouts de cylindre : 2x60l machine à laver : 200l 1 bac de lavage pompes de 2x100l co,tenu distillateur : 200l bac propre distillateur : 1000l bac sale dsitillateur : 1000l 2 conteneurs de solvnat propre servant au rinçage des viscosimètres 2x2000l Total des bains : 5430 litres de solvants non halogénés
2661.1.a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, etc) 1. par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression a. la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j	A	Fabrication d'emballages en matière plastique, opérations de déroulage, d'impression, de contrecollage, de séchage, de découpage, d'enroulage Capacité : 13,5 tonnes par jour
2915.1.a	Procédés de chauffage utilisant comme fluides caloporteurs des corps organiques combustibles 1. lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point d'éclair du fluide a. la quantité de fluide étant supérieure à 1000 l.	A	Volume total de fluide : 8768 litres Point éclair : 227°C Température d'utilisation : 250°C
2940.2.a	Application, cuisson et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc, sur support quelconque 2. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé a. si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j	A	Application de colles : 1445 kg/j Application de vernis et sur laques : 278 kg/j
3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an	A	Consommation de 512 tonnes de solvants (sans comptabilisation des difius)

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	A ou D	Activité concernée dans l'établissement
1432.2.b	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés 2.b. représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure à 100 m3	D	> liquides de catégorie B (inflammables de 1 ^{ère} catégorie) cuves enterrées - 2 cuves de 40 m3 à double paroi en fosse contenant de l'acétate d'éthyle - cuve de 30 m3 à double paroi en fosse contenant de l'alcool éthylique soit 70m3/5 = 14 m3 Stockages aériens - local stockage encres, colles, vernis : 39 m3 - local retour encres : 4m3 - local préparation des encres et vernis : 10m3 - local lavage, ateliers de préparation, local distillateur : 5,5m3 - ateliers d'impression: 1,3 m3 soit au total 59,8 m3 Capacité totale équivalente d'environ 74 m3
1434.1.b	Installation de distribution de liquides inflammables	D	Distribution de solvants dans les ateliers à l'aide de 3 pistolets possédant un débit total cumulé de 8,4 m3/h
2661.2.b	Transformation de polymères	D	Activité de découpe mécanique de film plastique sur 5 machines de bobinage finition Quantité maxi traitée : 17,2 t/j
2662.3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, etc) 3. le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m3 mais inférieur à 1000 m3	D	Stockage de matières plastiques sous forme de films Produits entrants : 434 m3 Bobines mères : 43 m3 Bobines filles : 65 m3 Films d'emballage : 1 m3 Total : 543 m3
2910.A.2	Installations de combustion A. lorsque l'installation consomme du gaz, du fioul lourd, etc 2. la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	D	Chauffière d'eau chaude (2 chaudières) : 1336 kW Chauffière à fluide thermique (1 chaudière) : 1925 kW Oxydeur thermique avec démarrage au gaz naturel : 1700 kW Total : 4961 kW (combustible : gaz naturel)

ARTICLE 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 susvisé est complété par le texte suivant :

Réexamen des prescriptions (IED)

Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l'installation n° 3670 (document BREF STS concernant les traitements de surface utilisant des solvants),

- les prescriptions du présent arrêté sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux meilleures techniques disponibles
- les rejets des installations doivent respecter lesdites prescriptions.

A cet effet, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires sous la forme d'un dossier de réexamen **dans les douze mois** qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

ARTICLE 4 : Les articles 12.1 à 12.7 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 susvisé sont remplacés par le texte suivant :

12.1 : Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en

œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

12.2 : Émissions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, doivent être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

12.3 : Nature des combustibles

Les combustibles utilisés par les installations de combustion doivent être le gaz naturel.

12.4 : Caractéristiques des points de rejets

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des

émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les cheminées de l'usine ont les caractéristiques suivantes :

Installation	Hauteur de la cheminée en mètres	Vitesse minimale d'éjection des gaz
Cheminées des chaudières	La hauteur doit être conforme aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.	La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m ³ /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m ³ /h
Cheminée de l'oxydateur thermique régénératif	15	8 m/s

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

12.5 : Valeurs limites de rejet

Nonobstant les éventuelles dispositions spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet dans l'atmosphère doit respecter les valeurs limites en polluants suivantes :

Installation concernée : Cheminée de l'oxydateur thermique régénératif

Débit de rejet moyen: 41 000 Nm³/h

Débit de rejet maximal: 71 000 Nm³/h

Paramètres	Valeur Limite d'Emission en mg/Nm ³	Flux limite
COV non méthanique exprimé en équivalent carbone	20	0,82 kg/h
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	100	4,1 kg/h
Méthane	50	2,05 kg/h
Monoxyde de carbone	75	3,07 kg/h

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

Installation concernée : Chaudières au gaz naturel

Paramètres	Valeur Limite d'Emission
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	100 mg/ Nm ³
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35 mg/Nm ³

Pour ces valeurs limites de rejets :

- le débit des effluents est exprimé en Nm³/h c'est à dire en mètres cubes par heure rapportés à des conditions

- normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique.

12.6 : Rejets de composés organiques volatils / Plan de gestion des solvants

Les dispositions suivantes sont applicables à l'ensemble des installations présentes sur le site.

a) Définition

On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "solvant organique" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par "consommation de solvants organiques" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par "utilisation de solvants organiques" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par "émission diffuse de COV" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 ou substances à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 et halogénées étiquetées R40

b.1) Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

b.2) Substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

c) Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants. A ce titre, l'ensemble des installations à l'origine d'émissions de composés organiques volatils devra faire l'objet d'une **autosurveillance quotidienne** afin de mettre en œuvre le plan de gestion des solvants susmentionné. Ce plan sera basé sur un bilan matière prenant en compte, entre autres :

- les quantités et teneurs en solvants de tous les produits consommés, y compris les solvants utilisés par exemple comme agents de dilution ou de nettoyage,
- les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération et destinés à l'élimination ou au recyclage en dehors de l'établissement.

L'ensemble de cette autosurveillance, réalisée pour chaque type de solvant, sera consigné sur un registre qui sera mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

12.7 : Contrôles de la qualité des rejets à l'émission

Une mesure des concentrations et des flux dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'article 12.6 du présent arrêté est réalisée conformément aux dispositions de l'article 12.8 et selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Une estimation des émissions diffuses est également réalisée mensuellement. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvant utilisée.

Les rejets à l'atmosphère des installations sont contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau ci-dessous:

Installation / Rejet	Paramètres	Fréquence de mesure
Oxydateur thermique régénératif	Débit NOx Méthane Monoxyde de carbone COV	Annuelle pour l'ensemble des paramètres

Ces contrôles périodiques doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Sur demande de l'exploitant ou de sa propre initiative, l'inspection des installations classées pourra modifier la fréquence des analyses à pratiquer et/ou la nature des paramètres à rechercher au vu des résultats présentés.

Ces résultats sont reportés par l'exploitant sur un registre tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées et archivés pendant au moins trois ans. Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, tous les ans sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire. Cet état comprend pour chaque exutoire et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- le débit moyen, la concentration moyenne et le flux horaire rejetés,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,
- les résultats des mesures sur l'année.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans les conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000, le laboratoire agréé effectue ses prélèvements sur une durée d'au moins une demi-heure et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

L'exploitant exerce une surveillance sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs. L'oxydateur fait l'objet d'un suivi au moins hebdomadaire de son rendement épuratoire afin de déceler une éventuelle dérive. Ce suivi est basé sur le relevé d'un ou plusieurs paramètres représentatifs de son fonctionnement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. A ce titre, un suivi en continu de la température de fonctionnement de l'incinérateur est effectué avec alarme en cas de dysfonctionnement.

L'oxydateur est conçu, exploité et entretenu de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles il ne peut assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées. La durée cumulée d'indisponibilité de l'incinérateur (entretien, remplacement ou réglage des installations...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an.

Ces dépassements de valeurs limites devront faire l'objet de déclarations. L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité.

Les résultats de suivi de ces installations, les périodes d'indisponibilité de l'incinérateur sont reportés par l'exploitant sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées et archivés pendant au moins trois ans.

12.8 : Dispositif indicateur de la direction des rejets

Un ou plusieurs dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

ARTICLE 5 : L'article 13 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 susvisé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 13 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

13.1 : Prélèvements et consommations d'eau

Origine des approvisionnements en eau

Le site est alimenté en eau par le réseau de la ville d'Argentan l'adduction se fait en deux points, l'une des arrivées est dédiée au réseau de RIA et pour les appoints du système de sprinklage, l'autre au réseau général de l'usine.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)
Réseau public	Argentan	1100

Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique .

13.2 : Collecte des effluents liquides

Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non conforme aux dispositions du chapitre 13.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

13.3 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux domestiques
- eaux industrielles
- eaux pluviales

Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Eaux usées

Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires et lavabos et les eaux ménagères sont collectées séparément et rejetées au réseau public d'eaux usées de la Ville d'Argentan.

Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales de toiture, non polluées, sont rejetées sans passage par un débourbeur déshuileur au réseau communal pluvial.

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales des voiries au Nord et à l'Est des bâtiments sont rejetées dans le réseau pluvial communal après passage dans le débourbeur déshuileur au Nord Ouest du site.

Les eaux pluviales des voiries de la zone de dépotage sont rejetées dans le réseau pluvial communal après passage dans le débourbeur déshuileur à proximité de la zone de dépotage.

Les eaux pluviales de voiries au Sud Ouest du site sont rejetées dans le réseau pluvial communal après passage dans le débourbeur déshuileur au Sud Ouest du site.

Les eaux devront respecter les normes suivantes en sortie de l'établissement :

- concentration en MES < 30 mg/l
- concentration en hydrocarbures < 10mg/l
- DCO < 50 mg/l

Eaux industrielles résiduelles

Les eaux de lavage des sols et les eaux de purge des chaudières eaux chaudes sont rejetées vers le réseau public d'eaux usées de la Ville d'Argentan.

Les eaux de purges des compresseurs et assécheurs sont rejetées dans le réseau pluvial communal après passage

dans un séparateur d'hydrocarbure dans chaque local compresseur puis dans le débourbeur déshuileur au Nord Ouest du site.

Les eaux de purges et extraction des circuits fermés de refroidissement des machines d'impression sont rejetées dans le réseau pluvial communal après passage dans le débourbeur déshuileur au Nord Ouest du site.

Les eaux devront respecter les normes suivantes en sortie de l'établissement :

concentration en MES < 30 mg/l

concentration en hydrocarbures < 10mg/l

DCO < 50 mg/l

ARTICLE 6 : L'article 14 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 susvisé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 14 : DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

14.1 : Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,

- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le confinement des eaux d'extinction d'incendie estimé à 1023 m³ est assurée par :

- la rétention du quai de déchargement permettant d'accueillir 580 m³ d'eaux d'extinction
- le sous-sol étanche permettant d'accueillir 585 m³.

L'étanchéité du quai et du sous-sol devra être maintenu dans le temps.

Les réseaux d'eaux pluviales seront aménagés de manière à éviter tout rejet direct d'eaux d'extinction vers le réseau communal.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 7 : Il est ajouté un article 25 à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 susvisé

ARTICLE 25 : DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

25.1 : *Implantation - Aménagement*

a) Les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos présenteront des murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures et seront équipées au moins de deux portes coupe-feu de degré 2 heures à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique ; ces portes seront munies d'un système d'ouverture anti-panique visant, d'une part, à éviter la propagation des effets du sinistre éventuel et, d'autre part, à assurer l'évacuation rapide des personnes.

Ces portes d'une largeur minimale de 0,80 mètre seront situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels ; leur accès sera maintenu dégagé sur une largeur minimale de 1,5 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes.

b) L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin. ou par une voie échelle si le plancher bas de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Pour les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

c) Les installations qui ne sont pas situées en plein air doivent être ventilées de manière efficace. Les gaz feront si nécessaire l'objet d'un traitement et devront respecter les valeurs limites de concentration définies à l'article 12.4 de l'arrêté du 17 juillet 2001 susvisé.

d) Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret no 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Dans les parties de l'installation visées se trouvant en " atmosphères explosives ", les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

e) Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

f) Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux, sera prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, éliminées en tant que déchets.

g) Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

25.2 : *Exploitation - entretien*

a) L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

b) L'utilisation des appareils de distribution et de remplissage en liquides inflammables doit être assurée par des agents d'exploitation, nommément désignés par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

c) L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

d) Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

25.3 : *Risques*

a) Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

b) D'une façon générale, l'installation doit être dotée de moyens de secours suivants :

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours

- dans le cas des installations sous surveillance) ;
- un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- un extincteur homologué 233 B
- présence sur l'installation d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations de remplissage de la première catégorie. Une commande de mise en œuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie.

Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à tout autre personne.

Régulièrement et au moins une fois par an, tous les dispositifs seront entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation doit permettre l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

c) L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

d) Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

e) Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un " plan de prévention " et éventuellement la délivrance d'un " permis de feu " et en respectant prescriptions du code du travail et en particulier du décret 92-158 du 20 février 1992 et de l'arrêté 94.1159 du 26 décembre 1994.

f) Les consignes prévues à l'article 16.9 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 susvisé devront comprendre les points suivants :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 " incendie " et " atmosphères explosives ",
- l'obligation du " plan de prévention " pour les parties de l'installation visées au point 4.3.c,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Une formation des personnels doit lui permettre :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation,
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques,
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en oeuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

g) Un accès aisé pour les véhicules d'intervention doit être prévu.

h) L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M I au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

i) Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur (pour l'aviation, les flexibles seront conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution neufs et d'un débit inférieur à 4,8 m³/h sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

j) Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

k) Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

25.4 : Air - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les canalisations ou réservoirs jusqu'aux locaux de l'installation.

Les installations susceptibles de dégager des vapeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Les gaz feront si nécessaire l'objet d'un traitement et devront respecter les valeurs limites de concentration définies à l'article 12.4 de l'arrêté du 17 juillet 2001 susvisé.

ARTICLE 8 : L'article 21 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 21 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION (CHAUDIÈRES)

Les installations de combustion (chaudières) sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous le rubrique 2910 : combustion

ARTICLE 9 : L'article 25 et 26 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 susvisé deviennent respectivement les articles 26 et 27, l'article 27 et 28 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 susvisé sont supprimés, les articles 29 , 30, 31 et 32 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 susvisé deviennent respectivement les articles 28, 29, 30 et 31

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes lui ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 12 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant un mois à la mairie d'Argentan avec indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la société.

Un avis sera inséré, par les soins de la sous-préfecture, dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire ainsi que sur le site Internet de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire d'Argentan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AMCOR FLEXIBLES France.

Fait à Argentan, le 6 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Argentan,


Jean-François SALIBA